



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

Commune de Grez-Doiceau



CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1

a) Demandeur

Personne physique

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse

Rue : _____ n° _____ boîte.....

Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____

Téléphone : _____ Fax :

Courriel : _____

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : Home-Concept sa,

administrateurs : Mr Victor GAMA et Mr Alain DISSY

Forme juridique : société anonyme

Adresse

Rue : Drève Richelle n° 33 boîte.....

Code postal : 1410 Commune : Waterloo Pays : Belgique

Téléphone : 0475/ 54 26 55 et 02/ 353 05 35 Fax :

Courriel : victorgama@skynet.be

Personne de contact

Nom : GAMA Prénom : Victor

Qualité : administrateur

Téléphone : 0475/ 54 26 55 Fax :

Courriel : victorgama@skynet.be

b) Architecte

Architecte

Nom : GALLET Prénom : Jean-Pierre

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : Bureau d'Architecture JP Gallet sprl

Forme juridique : sprl

Qualité : gérant

Adresse

Rue : Chaussée de Huy n° 120 boîte : d

Code postal : 1300 Commune : Wavre Pays : Belgique

Téléphone : 0486/ 604 152 Fax ://... Courriel : archijpgallet@gmail.com

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° 21027000176813 délivrée le 07 décembre 2020 par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be-attestation.

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

DEMANDE DE REGULARISATION DE MODIFICATIONS REALISEES DURANT LE CHANTIER SUR UN ENSEMBLE D'APPARTEMENTS

La parcelle est occupée par un ensemble de trois bâtiments : un bâtiment (A) au fond de la parcelle comprenant huit logements, à l'avant côté droit : un bâtiment (B) occupé par deux logements et côté gauche : un bâtiment (C) occupé par deux logements.

La demande porte sur des modifications qui ont eu lieu dans les trois bâtiments en cours de chantier. Les différents points de régularisation sont repris sur chacun des bâtiments et concerne pour les deux bâtiments à l'avant, une inversion des activités jour/nuit a eu lieu en inversant le plan et donc de ce fait adaptation des baies en façades. Dans le grand bâtiment au fond, il s'agit de modifications ponctuelles dans certains appartements, ces modifications ont été faites dans le but d'améliorer le confort des futurs occupants. Les volumes et surfaces (hormis pour la lucarne arrière du bâtiment A) des différents bâtiments n'ont pas changé.

Pour le bâtiment A (au fond) : la régularisation porte sur les points suivants :

- 01 - Modification de la forme de la rampe d'accès pour véhicules au sous-sols
- 02 - Mur supplémentaire
- 03 - Colonnes de stabilité au sous-sol (parking)
- 04 - Suppression du petit balcon devant porte-fenêtre au 1^{er} et au 2^{ème} étage
- 05 - Modification de la forme/dimension de certaines baies de fenêtre
- 06 - Agrandissement d'une buanderie
- 07 - Modification de la lucarne arrière + joue en briques et des baies de fenêtres
- 08 - Suppression d'une croupette

Pour le bâtiment B : la régularisation porte sur les points suivants :

- 01 - Déplacement de la terrasse arrière
- 02 - Modification de la forme/ dimensions de certaines baies extérieures
- 03 - Déplacement de l'édicule régies
- 04 - Aménagement du grenier (2 chambres + 1 salle de douche) volume devenu chauffé
- 05 - Modification de l'aspect des portes de garage et des linteaux

Pour le bâtiment C : la régularisation porte sur les points suivants :

- 01 - Déplacement de la terrasse arrière
- 02 - Modification de la forme/ dimension de certaines baies extérieures
- 03 - Aménagement du grenier aménagé (volume devenu chauffé)

O4- Modification de la couleur des tuiles : anthracite au lieu de rouge brun
 O5- Modification de l'aspect des portes de garages et des linteaux

Surface au sol bâtiment A : 501.17 m²

Surface au sol bâtiment B : 204.35 m²

Surface au sol bâtiment C : 218.81 m²

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :
 Pas de phasage prévu

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Rue de Basse-Biez, N°28, 30

Commune : 1390 Grez-Doiceau

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Greze-Doiceau	3ième division	A	470 c	Mr et Mme Pierre Gehot

Existence de servitudes et autres droits :

OUI : Il existe une servitude de passage pour accéder à la parcelle du fond A3/2 (parcelle du château), mais elle est située en dehors du périmètre de la demande sur son premier tronçon (à partir de la rue de Basse-Biez) puis à l'intérieur du périmètre de la demande à hauteur du jardin privatif de l'appartement central du bâtiment A. Celle-ci est belle et bien conservée.

Cadre 4 - Antécédents de la demande

○ Certificat d'urbanisme n°1 délivré le à

○ Certificat d'urbanisme n°2 délivré le à

○ Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) : Permis pour la construction d'un ensemble d'appartements octroyé en date du 22/01/2016 sous les réf communales 2015.6948.BH

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : Le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Perwez-Jodoigne (voir carte jointe)

- Carte d'affectation des sols : parcelle située en terrain artificialisé (Grez-Doiceau)
- Schéma de développement pluricommunal : NON
- Schéma de développement communal : OUI la parcelle est concernée par le schéma de développement communal de Grez-Doiceau et se trouve partiellement en aire urbaine résidentielle, partiellement en zone d'espaces verts et partiellement en parc résidentiel.
- Schéma d'orientation local : NON
- Guide communal d'urbanisme : Le bien n'est pas concerné par le GCU, mais existence d'un GCU à Grez-Doiceau, règlement concernant la protection des arbres et des espaces verts – date de l'arrêté 29/07/1980
- Guide régional d'urbanisme : OUI : Règlement régionaux d'urbanisme applicables pour le bien et concernant : le règlement général d'urbanisme relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité et règlement général sur les bâtisses relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite. En l'occurrence, les dispositions PMR ont été respectées.

Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.

- Permis d'urbanisation : NON
- Bien comportant un arbre – arbuste - une haie remarquable : NON
- Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification : NON
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : NON

Autres caractéristiques du bien

- Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : NON
- Bien situé – dans – à proximité – d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté – d'une réserve naturelle domaniale – d'une réserve naturelle agréée -d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique – d'une zone humide d'intérêt biologique – d'une réserve forestière – visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature : NON
- Bien situé dans une zone de protection - repris à l'inventaire du patrimoine archéologique - en vertu du Code wallon du patrimoine : NON
- Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent : NON
- ⊖ Bien dont la localisation ~~est~~ n'est pas - susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement-
- S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?

NON

Oui :.....

- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de La Dyle-Gette (commune de Grez-Doiceau) qui reprend celui-ci en zone collectif au PASH (voir carte annexée)
- ~~Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:~~
- Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie : OUI à environ 240 mètres au nord se trouve le ruisseau « Le Piétrebais », ruisseau de 2^{ème} catégorie
- ~~Autres :...~~

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~site site archéologique monument ensemble architectural classé~~
- ~~site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~zone de protection~~
- ~~bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien
- ~~bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

Pour la région de langue allemande, en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles

- ~~bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

QUANT AU CHOIX DE L'IMPLANTATION :

Le projet a fait l'objet d'un permis en 2016, l'implantation des bâtiments a été motivée en son temps et a été respectée.

QUANT AU CHOIX DE L'AMÉNAGEMENT, DE LA COMPOSITION ARCHITECTURALE ET DU GABARIT :

Les gabarits projetés ainsi que les différentes volumétries, pentes de toiture et matériaux prévus appartiennent à une typologie de constructions déjà fortement représentées à Grez-Doiceau qui s'apparente à l'habitation villageoise traditionnelle brabançonne et qui s'inscrit harmonieusement dans la structure paysagère locale.

Les principales modifications visibles de la voirie, objet de la demande, concernent certaines baies en façades avant des bâtiments B et C mais les bâtiments B et C restent dans la même typologie que le permis introduit.

Pour les autres modifications en cours du chantier, elles concernent le dernier bâtiment au fond (bâtiment A), principalement des petites modifications mineures à l'intérieur, comme deux colonnes rajoutées par l'ingénieur en stabilité au sous-sols, la modification de la forme de la pente vers le sous-sols pour amélioration de l'accès. Pour les chambres 1 et 2 de l'appartement A21, la lucarne arrière a été agrandie permettant ainsi d'optimiser l'éclairage dans ces 2 chambres et de pouvoir vitrer un maximum vers l'arrière dont la vue donne sur un magnifique jardin (parc) boisé.

La présente demande reste donc en totale concordance avec ce qui avait été proposé en 2016.

QUANT AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET ÉNERGÉTIQUES :

Haut niveau de performance énergétique pour l'ensemble des 3 bâtiments, la présente régularisation ne change en rien de ce qui avait été prévu initialement au permis de 2016 point de vue énergétique et isolation.

Dans un souci d'économie d'énergie et de limitation maximale des impacts du projet sur l'environnement, le projet a visé à soigner l'isolation des bâtiments et à rendre le projet éco-responsable :

- Isolation PU de 10 cm dans les murs extérieurs.
- Isolation LV de 5 cm dans les murs entre les différents appartements
- Isolation de 20 cm de laine de verre dans la toiture + 5 cm de laine de verre dans la structure
- Isolation de 10 cm de PUR projeté dans le plancher sur vide ventilé ou sur caves.
- Chaudières individuelles gaz propane.
- Ventilation simple flux assurée par une groupe d'extraction individuel pour chaque appartement avec bouche d'aspiration en cuisine, buanderie et salle-de-bains et wc.
- Panneaux photovoltaïques.

De plus, le projet a prévu des équipements économiseurs de ressources naturelles, à savoir deux citernes de pluie de 10.000 litres pour le bâtiment A (au lieu d'une citerne prévue au permis), ce qui renforce la capacité de stockage. Les bâtiments B et C dispose également d'une citerne d'eau de pluie chacun dans le but de récupérer les eaux de pluie tombant sur les toitures et de diminuer fortement les eaux de ruissellement.

Dans la mesure où le projet possède un étang, il favorise l'accueil de la biodiversité ainsi que son développement. D'ailleurs, une série de plantations ont été réalisées : haies séparatives entre les différents jardins avec des essences locales, lesquels renforcent les connectivités écologiques et servent d'habitats naturels pour la faune locale.

Ainsi, le projet n'occasionne pas d'inconvénients notables pour l'environnement et le voisinage.

Les modifications apportées en cours de chantier ont été apportées dans un souci d'amélioration du cadre de vie.

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide

d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

La parcelle n'est effectivement soumise à aucune norme à valeur indicative (SOL, SDC, permis d'urbanisation, carte d'affectation des sols) ; dès lors, aucun écart n'est requis.

Pas de dérogation nécessaire non plus.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols :

La parcelle n'est pas reprise dans la banque de données qui répertorie les sols pollués.

Joindre en annexe, le formulaire dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

~~Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière~~

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe): OUI

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe) :

- Le procès-verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée **NON**

- La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande **NON**

Cadre 14 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de ~~1/10.000^e~~ ou de **1/5.000^e**, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;

- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - ~~lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT (dérogation et écarts), les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;~~
 - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous ;

- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - ~~lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;~~

- ~~le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel.~~

- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500^e de 1/250^e ou de 1/200^e et qui figure :

- les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
- ~~lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;~~
- au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- ~~si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;~~
- le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
- l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
- les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
- le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
- L'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
Le niveau de référence est établi près de la CV Belgacom près de l'entrée générale entre les bâtiments B et C (voir plan Implantation 4/3 I)
- les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
- le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
- ~~en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.~~
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ~~ou 1/50^e~~, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- ~~le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;~~

- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Wavre le 15 décembre 2020 (complétée le 21 janvier 2021)

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il

a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer

vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : dpo@grez-doiceau.be ou à l'adresse postale suivante :

Stéphanie Lagase
Place Ernest Dubois, 1 - 1390 Grez-Doiceau

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,
Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Carlo DI ANTONIO